



**PREFET DE SAONE ET LOIRE**

Le Préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 11- 04499**  
**relatif à la lutte contre le Campagnol Terrestre (*Arvicola terrestris L.*)**  
**et en particulier aux conditions d'emploi de la bromadiolone**  
**dans des communes du département de Saône-et-Loire**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R.1342-12 ;

**Vu** le code rural et notamment ses articles L.251-3 à L.254-2, en particulier son article L.251-8 alinéa II ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.541-1 à L.541-8, L.541-24 et L.541-25 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment son article 5 ;

**Considérant** en particulier l'article L.251-8 point II concernant la prise d'arrêté préfectoral en cas d'urgence pour fixer les traitements et mesures nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles inscrits sur la liste prévue à l'article L.251-3 ;

**Considérant** en l'absence d'arrêté ministériel relatif à la lutte contre le campagnol terrestre précisant en particulier les conditions d'emploi de la bromadiolone, l'importance des risques de toute nature qui résultent, tant pour les personnes que pour les espèces animales et les milieux naturels, de l'absence d'encadrement des pratiques et opérations de lutte menées contre le campagnol terrestre et donc la nécessité d'encadrer ces opérations par arrêté préfectoral.

**Considérant** la pullulation du campagnol terrestre dans les communes du sud ouest du département;

**Considérant** l'étude remise par le GDON Ouest Saône-et-Loire sur les zones concernées par cette pullulation ;

**Considérant** les dégâts occasionnés aux prairies dans les zones concernées par cette pullulation ;

**Considérant** les risques d'extension de l'aire de pullulation ;

**Considérant** par suite l'urgence à prendre les mesures nécessaires de prévention sur le territoire des communes de Saône et Loire concernées par les pullulations de campagnols terrestres ;

**Vu** l'avis de monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne, Service Régional de l'Alimentation en date du 28 septembre 2011 ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Saône-et-Loire,

## ARRETE

### **Art. 1<sup>er</sup>. – surveillance et lutte intégrée**

En application de l'article L.251-3 du code rural, dans les communes de Saône et Loire figurant en annexe 1, une lutte collective organisée est conduite pour contrôler les populations de campagnols terrestres (*Arvicola terrestris*). Cette lutte est fondée sur la surveillance de ces populations et sur des méthodes préventives pouvant être combinées entre elles, en particulier la lutte contre la taupe, des pratiques agricoles adéquates, le piégeage, et l'emploi de préparations contenant de la bromadiolone en phase de basse densité. Dans ce cadre et sans préjudice des autres moyens de destruction, la bromadiolone peut être utilisée dans les conditions fixées ci-après.

### **Art. 2. – lutte collective dans le cadre des groupements de défense**

L'utilisation de produits visés à l'article L.253-1 du code rural, en particulier d'appâts prêts à l'emploi à base de bromadiolone, est autorisée pour lutter contre le campagnol terrestre, uniquement dans le cadre d'une lutte telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dont l'exécution est confiée aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à leurs fédérations agréées conformément aux articles L.252-1 à L.252-5 du code rural, sous le contrôle de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation.

### **Art. 3. – conditions de délivrance des produits**

I. - Dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre prévues par l'article L.251-3 du code rural, les produits visés à l'article L.253-1 de ce code ne peuvent être délivrés qu'aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à leurs fédérations, agréées conformément aux articles L.252-1 à L.252-5 du code rural. Dans le cadre du présent arrêté, le groupement est le GDON Ouest Saône et Loire. Ces produits ne peuvent être utilisés que par les adhérents de ce groupement.

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'étiquetage, les produits visés à l'article L.253-1 du code rural et mentionnés dans le présent arrêté doivent être contenus dans des emballages portant la mention "réservé au groupement de défense contre les organismes nuisibles" en caractères très apparents.

II - Les préparations contenant de la bromadiolone et destinées à la lutte contre le campagnol terrestre se présentent sous forme d'appâts secs prêts à l'emploi conditionnés à 0,005 % de bromadiolone.

### **Art. 4. – modalités de traitement**

Les appâts doivent être introduits sous terre, soit déposés directement à l'aide d'une canne - sonde dans les galeries de campagnols terrestres, soit introduits à plus de 12 cm de profondeur dans des galeries creusées lors du traitement à l'aide d'une charrue-taupe à soc creux. En aucun cas les appâts ne doivent être déposés sur le sol. Les opérations de lutte doivent avoir lieu de jour uniquement et sur sols permettant la réalisation des galeries, en particulier sur sols non gelés à cette profondeur.

Lors des traitements avec une canne - sonde, 2 à 3 points par unité de 20 m<sup>2</sup> sont traités, avec un dépôt d'environ 10 g de blé par point. Les appâts ne doivent pas être accessibles de l'extérieur.

Lors des traitements à la charrue le débit de celle-ci à l'étalonnage ne doit pas excéder 1 kg de blé pour 100 mètres de raie avec une dose maximum de 20 kg par hectare ; les appâts sont déposés dans les portions de galerie croisant celles des campagnols terrestres. Ces galeries de charrue, réalisées de manière discontinue sur les parcelles traitées, sont refermées afin que les appâts ne soient pas accessibles de l'extérieur.

### **Art. 5. – information préalable au traitement**

Avant la campagne de traitement, le groupement de défense contre les organismes nuisibles envoie une information sur le traitement aux maires des communes concernées, à la direction départementale des territoires, à la fédération départementale des chasseurs, au correspondant départemental du réseau SAGIR de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - service régional de l'alimentation et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Avant tout traitement à la charrue l'exploitant agricole, membre du GDON Ouest Saône-et-Loire, fait parvenir un avis de traitement aux maires des communes concernées, au GDON Ouest Saône-et-Loire et à la fédération départementale des chasseurs. Cet avis est porté à la connaissance des habitants par affichage dans les mairies concernées. Il doit comporter les dates de début et de fin des opérations de traitement à la charrue ainsi que les précautions à prendre pour le transport et l'emploi des appâts.

#### **Art. 6. – lutte raisonnée**

Les traitements à la bromadiolone sont autorisés tant que le niveau de densité relative de campagnols terrestres ne dépasse pas le seuil défini en annexe 2. Ces traitements doivent être réalisés le plus tôt possible et dès que les conditions techniques de réalisation le permettent.

#### **Art. 7. – protection de l'utilisateur**

Le port de gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des préparations et des manipulations des appâts à base de bromadiolone, ainsi que lors de la destruction des sacs en plastique et pendant les opérations de nettoyage des récipients et autres matériels utilisés ou de ramassage et de destruction des cadavres de campagnols terrestres.

#### **Art. 8. – précautions particulières, déchets**

I. La bromadiolone et les appâts non utilisés, les emballages ayant été en contact avec la bromadiolone ainsi que les eaux de rinçage doivent être éliminés conformément aux articles L.541-1 à L.541-8 du code de l'environnement.

II. Les autres récipients ayant été en contact avec la bromadiolone doivent être soigneusement nettoyés et, en aucun cas ne doivent être utilisés pour transporter ou détenir des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale.

III. Toute parcelle traitée doit être surveillée par l'agriculteur :

- pendant la réalisation du traitement, de manière à s'assurer que les appâts sont correctement enfouis,
- durant les 3 semaines suivantes de façon à procéder dans toute la mesure du possible au ramassage des cadavres de campagnols terrestres.

#### **Art. 9. – traçabilité**

Le groupement de défense contre les organismes nuisibles Ouest Saône-et-Loire et la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Bourgogne doivent assurer la traçabilité des produits visés à l'article L.253-1 du code rural utilisés dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre. En particulier, dans le cadre de la lutte avec des produits à base de bromadiolone, doit être tenu à disposition des agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L.253-14 du code rural un registre comportant au moins les informations datées suivantes :

- pour le groupement : les quantités d'appâts gérées avec indication du destinataire,
- pour chaque destinataire : les quantités d'appâts reçues, les quantités d'appâts utilisées avec indication du lieu de traitement et de l'exploitant concerné.

**Art. 10. – validité de l'arrêté**

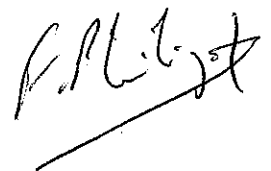
Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de publication jusqu'au 30 juin 2012.

**Art. 11. – exécution de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Charolles, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (service régional de l'alimentation), la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, les gardes-champêtres et tous agents de la force publique, les présidents de la fédération régionale des groupements de défense contre les organismes nuisibles aux cultures et du groupement de défense contre les organismes nuisibles aux cultures Ouest Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Saône-et-Loire et affiché en mairie.

Fait à Mâcon, le 5 OCT. 2011

LE PREFET



François PHILIZOT

## ANNEXE 1

Liste des communes relevant de la lutte collective organisée contre le campagnol terrestre

### **Arrondissement de Charolles**

AMANZE - ANGLURE SOUS DUN - ANZY LE DUC - ARTAIX - BALLORE - BARON - BAUDEMONT - BAUGY - BOIS-SAINTE-MARIE - BOURG-LE-COMTE - BRIANT - CERON - CHAMBILLY - CHAMPLECY - CHANGY - CHAROLLES - CHASSIGNY-SOUS-DUN - CHATEAUNEUF - CHATENAY - CHAUFFAILLES - CHENAY-LE-CHATEL - COLOMBIER-EN-BRIONNAIS - COUBLANC - CURBIGNY - DIGOIN - DYO - FLEURY-LA-MONTAGNE - GIBLES - GRANDVAUX - HAUTEFOND - IGUERANDE - LA CHAPELLE-SOUS-DUN - LA CLAYETTE - L'HOPITAL-LE-MERCIER - LIGNY-EN-BRIONNAIS - LUGNY-LES-CHAROLLES - MAILLY - MARCIGNY - MARCILLY-LA-GUEURCE - MELAY - MONTCEAUX-L'ETOILE - MUSSY-SOUS-DUN - NOCHIZE - OUDRY - OUROUX-SOUS-LE-BOIS-SAINTE-MARIE - OYE - OZOLLES - PALINGES - PARAY-LE-MONIAL - POISSON - PRIZY - SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS - SAINT-BONNET-DE-CRAY - SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS - SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS - SAINT-EDMOND - SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS - SAINT-IGNY-DE-ROCHE - SAINT-JULIEN-DE-CIVRY - SAINT-JULIEN-DE-JONZY - SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS - SAINT-LEGER-LES-PARAY - SAINT-MARTIN-DE-LIXY - SAINT-MARTIN-DU-LAC - SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF - SAINT-RACHO - SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS - SAINT-VINCENT-BRAGNY - SAINT-YAN - SAINTE-FOY - SARRY - SEMUR-EN-BRIONNAIS - TANCON - VAREILLES - VARENNE-L'ARCONCE - VARENNE-SAINT-GERMAIN - VARENNES-SOUS-DUN - VAUBAN - VAUDEBARRIER - VENDENESSE-LES-CHAROLLES - VEROSVRES - VERSAUGUES - VINDECY - VIRY - VITRY-EN-CHAROLLAIS - VOLESVRES -

### **Arrondissement de Mâcon**

GERMOLLES-SUR-GROSNE - MATOUR - MONTMELARD - SAINT-PIERRE-LE-VIEUX - TRAMAYES - TRIVY

## ANNEXE 2

### Définition du seuil d'interdiction d'emploi des produits phytopharmaceutiques à base de bromadiolone pour la lutte contre la campagnol terrestre

Pour la parcelle ou l'ensemble de parcelles concernées, tout comptage effectué pour déterminer le niveau de densité relative de campagnols terrestres a une validité maximale de 30 jours. Au-delà de ce délai, tout traitement éventuel par appâts empoisonnés exige un nouveau comptage et est soumis aux mêmes conditions de validité.

**1. LE NIVEAU DE DENSITE RELATIVE DE CAMPAGNOLS TERRESTRES MENTIONNE A L'ARTICLE 7 DU PRESENT ARRETE EST ESTIME SUR UNE PARCELLE D'UN SEUL TENANT CORRESPONDANT A UN MEME EXPLOITANT ET A UNE SEULE PRODUCTION VEGETALE.**

Pour déterminer ce niveau de densité, l'observateur réalise un parcours en traversant la parcelle dans le sens de la plus grande diagonale. Tout en marchant, il divise ce parcours en intervalles réguliers de 5 grands pas, d'environ un mètre chacun. Pour chacun de ces intervalles, il note la présence ou l'absence d'indices récents de campagnols terrestres (tumuli, trous...) sur une bande de 2 m 50 de part et d'autre de cette diagonale.

Lorsque deux ou plusieurs diagonales sont de même longueur, le parcours choisi lors du premier comptage doit être conservé pour les comptages ultérieurs.

**SI LE NOMBRE D'INTERVALLES OCCUPES PAR AU MOINS UN INDICE RAPPORTE AU NOMBRE TOTAL D'INTERVALLES OBSERVES DEPASSE UN SUR DEUX, LES TRAITEMENTS A LA BROMADIOLONE NE SONT PLUS AUTORISES.**

**2. A TITRE DEROGATOIRE, IL EST POSSIBLE DE DETERMINER LE NIVEAU DE DENSITE RELATIVE DE CAMPAGNOLS TERRESTRES EN REUNISSANT DES PARCELLES, AU SENS DU POINT 1 CI-DESSUS (UN SEUL EXPLOITANT ET UNE SEULE PRODUCTION), A CONDITION DE RESPECTER LES CONDITIONS SUIVANTES :**

- **L'ENSEMBLE DES PARCELLES AINSI CONSTITUE DOIT ETRE D'UN SEUL TENANT ET NE PAS DEPASSER 150 HECTARES ;**
- l'ensemble des parcelles a fait l'objet d'un engagement des exploitants dans la lutte raisonnée telle que définie à l'article 1 du présent arrêté
- le parcours servant de base aux comptages des indices de campagnols terrestres est la plus grande diagonale de l'ensemble de parcelles ; en cas d'obstacle, une autre ligne joignant les 2 extrémités de cette diagonale sera déterminée ;
- les contours de l'ensemble de parcelles et le parcours servant de base aux comptages doivent être notés sur une carte et conservés à l'identique pour les comptages ultérieurs. Ils sont portés à la connaissance des agents chargés du contrôle des opérations de lutte.

Dans ce cadre dérogatoire, pour limiter les risques liés au traitement de grandes surfaces d'un seul tenant, l'utilisation des préparations contenant de la bromadiolone est interdite si le nombre d'intervalles occupés par au moins un indice rapporté au nombre total d'intervalles observés dépasse un sur trois.